

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : Les co-procureurs

Déposée auprès de : La Chambre de première instance

Langue : Français, original en anglais

Date du document : 21 juin 2019

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DÉCLARATION D'APPEL DES CO PROCUREURS
CONTRE LE JUGEMENT RENDU DANS LE DEUXIÈME PROCÈS
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposée par :

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Martin KAROPKIN
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

SON Arun
LIV Sovanna
Doreen CHEN
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

**Le co-avocat principal
pour les parties civiles**
PICH Ang

DÉCLARATION D'APPEL

1. Conformément aux articles 17 (nouveau) et 36 (nouveau) de la Loi sur les CETC¹ et aux règles 105 et 106 du Règlement intérieur², les co-procureurs déposent la présente déclaration d'appel énonçant un seul moyen d'appel contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002³.
2. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait⁴ en concluant que les hommes victimes de mariages forcés qui ont été contraints d'avoir des rapports sexuels sans y avoir librement consenti n'étaient pas victimes du crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains. L'erreur résulte du fait que la Chambre de première instance, bien qu'elle ait constaté que les hommes étaient victimes de violences sexuelles contraires à la dignité humaine, a conclu, à tort sur les plans juridique et factuel, que les éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains n'avaient pas été établis en ce qui concerne ces victimes, n'ayant pas pu parvenir à une conclusion concernant la gravité des souffrances mentales et physiques⁵.

Date	Nom	Fait à	Signature
21 juin 2019	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		

¹ Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, NS/RKM/1004/006, 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »).

² Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rev. 9, 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

³ **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (« Jugement »).

⁴ Voir, en particulier, **E465**, Jugement, par. 731 et 3701. Ces erreurs de droit et de fait invalident les conclusions de la Chambre de première instance quant à savoir si le crime d'autres actes inhumains a été commis contre des hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés et elles ont entraîné une erreur judiciaire à cet égard. Voir règle 105 3) du Règlement intérieur.

⁵ Voir, en particulier, **E465**, Jugement, par. 3701.